

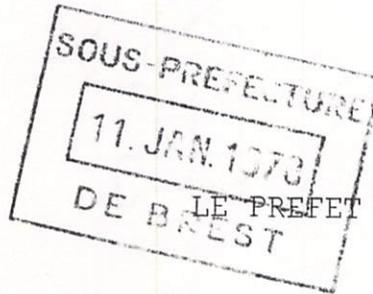
**PRÉFECTURE DU FINISTÈRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES  
CULTURELLES, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

QUIMPER, le 9 JAN. 1978

29 107 QUIMPER

2ème BureauLE PREFET DU FINISTERE  
à

Monsieur le Maire de MOLENE  
(S/C de M. le Sous-Préfet de BREST)

OBJET : Classement parmi les sites pittoresques du  
Département de l'Archipel de MOLENE sur les  
communes du CONQUET et de MOLENE et du Domaine  
Public Maritime correspondant.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce  
pli, ampliation du décret en date du 22 novembre 1977  
par lequel M. le Ministre de la Culture et de l'Environ-  
nement, le Conseil d'Etat entendu, a prononcé le classe-  
ment parmi les sites pittoresques de l'Archipel de  
Molène et du domaine public maritime correspondant.

J'attire tout particulièrement votre  
attention sur les conséquences de cette mesure précisées  
dans la note ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir  
faire procéder à l'affichage en mairie de ce décret  
et m'aviser dès que cette formalité aura été accomplie.

Pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

CHAMP N°

SOUS-PRÉFECTURE  
DE BREST  
11 JANVIER 1952

DE BREST

Monsieur le Maire de BREST  
110 rue de la République 29200 BREST

Objet : Classement par ordre de priorité des lettres d'avis de décès  
de la commune de BREST et de la commune de BREST  
de la commune de BREST et de la commune de BREST

OBJET :

Il est demandé de vous adresser sous ce  
délai les lettres d'avis de décès en date du 20 novembre 1952  
par l'intermédiaire de la commune de BREST et de la commune  
de BREST. Le dossier est transmis à l'administration de BREST  
pour avis et avis de décès correspondants.

En attendant que vous nous adressiez  
les lettres d'avis de décès de cette commune  
dans la forme ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire,  
l'assurance de ma haute estime et de ma haute  
et haute estime.

Monsieur le Maire  
110 rue de la République

## PROTECTION DES SITES

### Conséquences des mesures d'inscription à l'inventaire et de classement parmi les sites

En vertu de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les propriétaires de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance, l'Administration de leur intention.

D'autre part, la publicité par affiches ou panneaux-réclame y est interdite et le camping y est également interdit, sauf dérogation accordée après avis de la Commission Départementale des Sites.

En ce qui concerne les effets du classement, en vertu des articles 11, 12 et 13, Titre II de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 :

" - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe,

- Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement,

- Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Affaires Culturelles par celui qui l'a consentie ;

- Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre des Affaires Culturelles donnée après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages et chaque fois que le Ministre le juge utile, de la Commission Supérieure ;

- Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le Ministre des Affaires Culturelles aura été appelé à présenter ses observations ;

- Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;

- Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du Ministre des Affaires Culturelles".

En outre, toute publicité y est interdite ; le camping y est également interdit sauf autorisation accordée par le Ministre des Affaires Culturelles après avis des Commission Départementale et Supérieure des Sites.

République Française

Ministère de la Culture et de l'Environnement

D E C R E T

Portant classement parmi les sites pittoresques du département du FINISTERE de l'archipel de Molène sur les communes du Conquet et de Molène.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application :

VU la lettre du 8 octobre 1975 par laquelle le Préfet du Finistère notifie aux maires de Molène et du Conquet, l'ouverture de l'enquête et les invite à lui faire connaître leurs observations :

VU les résultats de l'enquête et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 18 février 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 24 juin 1976 ;

VU l'avis émis par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances dans sa lettre en date du 17 janvier 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre de l'Equipement, dans sa lettre en date du 3 février 1977, concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'état (section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par l'archipel de Molène sur les communes de Molène et du Conquet, délimité comme suit :

.../...

Commune de MOLENE  
-----

Zone située à l'ouest du tracé suivant :

- le point de départ du tracé retenu se situe à 42 mètres au sud de la "Cale du Canot de sauvetage".
- ligne partant de ce point de départ et coupant une perpendiculaire (orientée nord) issue du "Moulin-sud". Le point de contact se situe à 50 mètres de cet édifice.
- ligne joignant ce repère à un point situé sur une droite reliant le calvaire (à l'est du bourg) à "l'Amer sud". Ce point se situe à 80 mètres de l'Amer.
- portion de la ligne joignant le calvaire à l'Amer, du précédent point de repère à un point situé à 87,5 mètres du calvaire.
- ligne reliant ce dernier point au "Moulin Nord".
- ligne joignant le "Moulin Nord" à un point du littoral nord de l'île situé à 32 mètres de la carrière destinée à recevoir un "terre-plein portuaire" ainsi que des "bâtiments de superstructure".

et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/2.500 ° ci-annexé.

COMMUNE DE LE CONQUET :  
-----

- Section K1 : ILE TRIELEN : parcelles 1 à 18  
ILE BENIGUET : parcelles 19 à 45  
ILE LITIRY : parcelle 46  
ILE LEDENES-QUEMENES : parcelles 47 et 48  
ILE QUEMENES : parcelles 49 à 68

- Section K2 : ILE AUX CHRETIENS : parcelle 69  
ILE DE BANNEC : parcelles 70 à 83  
ILE DE BANNEC : parcelles 84 - 85 et 86

et telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/25.000 ° ci-annexé.

Article 2 : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site de l'archipel de Molène sur une surface comprise à l'intérieur de deux cercles de quatre milles marins de rayon centrés respectivement sur le semaphore de Molène et l'extrémité nord de la pointe ouest de l'île Quéménès et telles que les délimitations figurent sur la carte au 1/45.510 ° ci-annexée.

Article 3 : Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables - service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaire au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 4 : le présent décret sera notifié au Préfet du Département du Finistère, aux Maires des Communes concernées, ainsi qu'à tous les propriétaires intéressés.

Article 5 : le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS le 22 Novembre 1977

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Culture et  
de l'Environnement

M. d'ORNANO

Pour ampliation,  
Le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain,

L. CHABASON.

# ZONES DE PRÉEMPTION

## ILE DE MOLENE

### — PLAN GÉNÉRAL —

consultation du conseil municipal  
en date du 31 juillet 1971  
avis du conseil général  
25 session ordinaire de 1972

----- Périmètre des zones de préemption

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT  
Groupe d'Études et de Programmation

Annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.  
PARIS, le 25 MARS 1975

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Aménagement  
Fonction et de l'Urbanisme  
L'Administrateur Civil  
Chef du Service de l'Urbanisme

Brest - Avril 1973

A. GIVAUDAN

